|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/62 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale10 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Disposition spéciale pour le No ONU 1013,
Dioxyde de carbone

 Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions du Sous-Comité, l’EIGA a présenté des propositions (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2018/16 et ST/SG/AC.10/C.3/2018/71) visant à incorporer la disposition spéciale 653 de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) dans le Règlement type. Les propositions n’ont pas été adoptées pour un certain nombre de raisons, notamment le fait que certains membres n’étaient pas favorables à l’application au transport aérien d’une variante des marquages de communication des dangers. Certains représentants ont suggéré que les bouteilles soient soumises à des épreuves d’étanchéité avant le transport. D’autres ont fait valoir que les dispositions relatives aux gaz ininflammables et non toxiques transportés en petites quantités pourraient être révisées pour permettre le transport de plus de 120 ml de gaz en tant que quantité limitée. Les auteurs du présent document ne sont pas opposés à l’idée d’envisager de modifier les dispositions relatives aux quantités limitées applicables aux gaz de la division 2.2, mais sont conscients que cela prendra un certain temps. La présente proposition est donc soumise comme mesure provisoire, étant entendu qu’elle est conforme aux prescriptions de la disposition spéciale 653 de l’ADR qui sont en vigueur depuis plus de dix ans.

2. Depuis que le Sous-Comité a examiné les documents de l’EIGA, les États-Unis d’Amérique et le Canada ont tous deux délivré des agréments[[2]](#footnote-3) pour autoriser la variante de marquage prévue dans la disposition spéciale 653 de l’ADR pour le No ONU 1013, et l’autorité compétente israélienne a autorisé ce mode de marquage sur les colis contenant de petites bouteilles de CO2 destinées au transport par mer lorsque celles-ci sont placées sur des engins de transport qui sont identifiés et marqués conformément au Code IMDG. Le COSTHA est également conscient du fait que, bien que l’exception prévue par la disposition spéciale 653 soit reconnue par toutes les parties signataires de l’ADR, les colis marqués conformément à la disposition spéciale 653 ne peuvent pas être expédiés par mer entre les signataires, ce qui a entraîné des charges et des dépenses pour la chaîne logistique (par exemple, reconditionnement et marquage). Étant donné que la variante de marquage des colis est de plus en plus largement acceptée, du moins pour le No ONU 1013, le COSTHA soumet le présent document visant à ajouter une disposition spéciale applicable au No ONU 1013 afin que le Sous-Comité la réexamine. Au moins un membre du COSTHA fabrique et expédie des bouteilles de gaz contenant du dioxyde de carbone (No ONU 1013) destinées à être utilisées par les consommateurs pour gazéifier l’eau potable, ce qui favorise la durabilité environnementale en offrant une solution qui remplace des milliers de bouteilles en plastique à usage unique.

3. Le présent document propose d’inclure une disposition spéciale qui autorise une dérogation similaire à celle de la disposition spéciale 653 pour le No ONU 1013. La disposition spéciale proposée tient compte des observations et suggestions antérieures concernant les documents de l’EIGA, ainsi que des conditions imposées par les agréments américain et canadien. Cette proposition tient également compte du document récemment soumis par la Suisse et adopté par la Réunion commune, qui visait à modifier la disposition spéciale 653 en ce qui concerne le remplissage des bouteilles.

4. La disposition spéciale 653 prévoit une exception logique et dénuée de risque, qui devrait être insérée dans le Règlement type pour qu’elle puisse s’appliquer au transport des marchandises dangereuses en général. Il est proposé de l’inclure comme suit dans le Règlement type pour le No ONU 1013 :

Dans la Liste des marchandises dangereuses, ajouter la mention « XYZ », en regard du No ONU 1013, Dioxyde de carbone.

Dans le chapitre 3.3 du Règlement type, ajouter une nouvelle disposition spéciale XYZ, libellée comme suit :

« XYZ Sauf en cas de transport par voie aérienne, les bouteilles à gaz d’une contenance en eau inférieure à 1 litre contenant du dioxyde de carbone (No ONU 1013) ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement type si les conditions suivantes sont satisfaites :

Les prescriptions de construction et d’épreuve applicables aux bouteilles sont respectées ;

Les dispositions particulières relatives à l’emballage des marchandises de la classe 2 énoncées au paragraphe 4.1.6 sont respectées ;

Les bouteilles sont inspectées avant le remplissage, remplies conformément aux limites indiquées dans l’instruction d’emballage P200 et sont soumises à un test d’étanchéité après le remplissage ;

Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont aux dispositions générales d’emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 ;

L’emballage extérieur comprend les instructions de fermeture de l’emballage afin de garantir que les prescriptions générales d’emballage soient respectées ;

Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d’autres marchandises dangereuses ;

La masse brute d’un colis n’est pas supérieure à 30 kg ; et

Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l’inscription :

Dioxyde de carbone, division 2.2



La marque ci-dessus doit prendre la forme d’un carré placé sur la pointe, dont la longueur du côté est d’au moins 100 mm, sauf pour les colis dont les dimensions ne sont pas suffisantes pour un marquage 100 mm x 100 mm, auquel cas la marque peut être réduite à un carré de 30 mm de côté ;

Les personnes qui préparent et transportent des chargements conformément à la présente disposition spéciale doivent connaître les prescriptions applicables qui y sont énoncées. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Appelés permis spéciaux aux États-Unis et certificats d’équivalence au Canada. [↑](#footnote-ref-3)